

tenant compte des critères énoncés ci-après;

(ii) Dans les cas de demandes concurrentes, si l'attribution n'est pas déterminée par les dispositions du paragraphe (i), il sera fait état, entre autres facteurs pertinents, des considérations suivantes:

(a) Le degré d'urgence du besoin qu'a chaque pays demandeur de disposer du bien ou des biens disponibles pour remettre en état, reconstruire ou d'une manière générale restaurer son économie nationale dans sa pleine activité;

(b) La mesure dans laquelle le bien, ou les biens remplaceraient des biens détruits, endommagés ou ayant fait l'objet de spoliations pendant la guerre, ou des biens qui doivent être remplacés à la suite d'usure anormale due à la production du temps de guerre, et qui sont susceptibles de jouer un rôle important dans l'économie du pays demandeur;

(c) Le rôle du bien ou des biens dont il s'agit dans le cadre général de l'économie d'avant-guerre du pays demandeur et dans les programmes établis en vue de l'ajustement et du développement de son économie d'après guerre;

(d) Les demandes des pays dont les quote-parts de réparations sont faibles, mais qui ont besoin de certains biens ou catégories de biens nettement déterminés;

(iii) Les programmes d'attribution devront conserver un équilibre raisonnable entre les différents ayants-droit en ce qui concerne la fraction déjà satisfaite de leurs quote-parts respectives, sous réserve des exceptions temporaires qui peuvent se justifier par les considérations du paragraphe (ii) (a) ci-dessus.

(ii) If the allocation between competing claimants is not determined by paragraph (i), attention shall be given, among other relevant factors, to the following considerations:

(a) The urgency of each claimant country's needs for the item or items to rehabilitate, reconstruct or restore to full activity the claimant country's economy;

(b) The extent to which the item or items would replace property which was destroyed, damaged or looted in the war, or requires replacement because of excessive wear in war production, and which is important to the claimant country's economy;

(c) The relation of the item or items to the general pattern of the claimant country's prewar economic life and to programmes for its postwar economic adjustment or development;

(d) The requirements of countries whose reparation shares are small but which are in need of certain specific items or categories of items.

(iii) In making allocations a reasonable balance shall be maintained among the rates at which the reparation shares of the several claimant Governments are satisfied, subject to such temporary exceptions as are justified by the considerations under paragraph (ii) (a) above.